

Statuts de l'association Grassendorf Loisirs

Article 1

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : “Grassendorf Loisirs”.

Article 2

Cette association a pour objet de favoriser toute action locale permettant de vivre des expériences divertissantes et/ou utiles, ensemble ; et plus généralement toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l’objet social ou susceptibles d’en faciliter l’extension ou le développement. Sa durée est illimitée.

Article 3

Le siège social est fixé au 5 rue de la montée 67350 Grassendorf, adresse du président de celle-ci.
Il pourra être transféré par simple décision du comité; la ratification par l’Assemblée Générale ne sera pas nécessaire.

Article 4

L’association se compose :

1/ de membres de droit. Ceux-ci sont dispensés de cotisation et cooptés par les membres du comité en raison de leur statut public. (Exemple : Maire de Grassendorf)

2/ de membres du comité. Ceux-ci versent annuellement une cotisation de soutien dont le montant minimum est fixé par le comité. Pour être membre du comité, il est nécessaire d’être présenté et agréé par les membres du comité. Ils ont voix délibérative lors des Assemblées Générales.

3/ de membres participant. Ceux-ci versent annuellement une cotisation de soutien dont le montant minimum est fixé par le comité. Ce statut est ouvert à tous. Tous les membres d’un foyer d’un membre du comité ou d’un membre participant sont considérés comme membres participant par affiliation. Ils n’ont pas voix délibérative lors des Assemblées Générales mais peuvent y participer.

Article 5

La qualité de membre participant se perd par :

1/ la démission

2/ le décès

3/ la radiation prononcée par le comité pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l’intéressé ayant été invité à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

La qualité de membre du comité se perd par :

1/ la démission partielle, et le retour au statut de membre participant

2/ la démission complète de l’association

3/ le décès

4/ la radiation prononcée par le comité pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l’intéressé ayant été invité à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

Article 6

Pour faire face à ses besoins de fonctionnement, l'association dispose du montant des cotisations des diverses catégories de membres définis à l'article 4 des présents statuts. Les cotisations sont fixées par le comité.

Article 7

Pour compléter ses ressources, l'association pourra :

- 1/ solliciter des subventions de l'Etat, des régions, des départements et des communes, des établissements publics ;
- 2/ assurer des services faisant l'objet de contrats ou de conventions ;
- 3/ recevoir des dons manuels ;
- 4/ recevoir toute somme provenant de ses activités et de ses services dans la limite des dispositions légales et réglementaires.

Article 8

L'Assemblée Générale de l'association comprend tous les membres du comité, à jour de leur cotisation, ainsi que les membres participants souhaitant y assister.

Les membres du comité peuvent se faire représenter par un autre membre de l'association.

Il est convoqué par voie de courriel et/ou SMS au minimum 5 jours avant la date fixée à la diligence du président de l'association auprès des membres du comité et publié par canal non-nominatif auprès des membres participant. Pour délibérer valablement, la présence du tiers des membres ayant voix délibérative, non membre du bureau, est exigée. Les décisions sont prises à la majorité simple lors des Assemblée Générale Ordinaire et majorité des 2/3 lors d'une Assemblée Générale Extraordinaire. Si le quorum n'est pas réuni, une seconde assemblée se tiendra dans le mois suivant et pourra délibérer valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. Le président, assisté des membres du bureau, préside l'Assemblée Générale.

Article 9

La convocation aux Assemblées Générales adressée aux membres du comité de l'association doit préciser l'ordre du jour qui comprend obligatoirement :

- 1/ un compte-rendu moral ou d'activité présenté par le président ou le secrétaire ;
- 2/ un compte-rendu financier présenté par le trésorier ;
- 3/ l'ajout ou la démission partielles de membres au comité.
- 4/ l'ordre du jour pourra en outre comprendre des questions diverses, mais ne pourront être traitées que celles qui auront été préalablement précisées sur la convocation.

L'Assemblée Générale ne peut délibérer valablement que sur les seuls points précisés à l'ordre du jour.

Article 10

L'association est administrée entre deux Assemblées Générales par le comité comprenant les membres du comité, limité par la validité de leur statut de membre du comité.

Article 11

Le comité se réunit sur convocation du président ou à la demande du quart au moins de ses membres. Dans le cas où le président, suite à la demande qui lui en serait faite par le quart des membres au moins, ne réunit pas le comité, la convocation doit être faite par le secrétaire. Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante. Tout membre du comité qui, sans excuse, n'aura pas assisté à 3 réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

Article 12

Le comité élit parmi ses membres volontaires, dans l'ordre, poste par poste, au scrutin majoritaire à main levée ou, si un membre le demande, au scrutin secret de Condorcet avec la méthode Schulze de résolution de conflits, sans cumul de poste, les membres d'un bureau composé de :

- un président ;
- un vice-président ;
- un trésorier ;
- un trésorier adjoint ;
- un secrétaire ;
- un secrétaire adjoint ;

Le bureau est élu suite à une Assemblée Générale, ou suite à une Assemblée Générale Extraordinaire ayant la dissolution du bureau à son ordre du jour.

Les membres du bureau sont élus pour un mandat à durée illimitée, seul leur démission du bureau, la validité de leur statut de membre du comité ou la demande de dissolution émise par les membres du comité peut y mettre fin.

Le bureau se réunit chaque fois que nécessaire, sur la convocation qui lui est faite par le président ou à la demande de la moitié des membres qui le composent. Il veille au fonctionnement de l'association en conformité avec les orientations générales définies par l'Assemblée Générale et en application des décisions du comité.

Le président assure le droit de représentation de l'association dans tous les actes de la vie civile. Les rôles respectifs des membres du bureau peuvent être précisés dans le règlement intérieur prévu par l'article 14 des présents statuts. Toutes les fonctions exercées au sein du comité et du Bureau le sont gratuitement. Toutefois, des remboursements de frais pourront être accordés selon les règles fixées par le comité et sur justificatifs.

Article 13

En plus du registre réglementaire prévu par l'article 6 du décret du 16 août 1901, il sera tenu :

- un registre des délibérations de l'Assemblée Générale ;
- un registre des délibérations du bureau ;
- un registre des délibérations du comité.

Article 14

Un règlement intérieur pourra être établi par le comité et soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale. Il apportera des précisions aux statuts, notamment sur les points qui ont trait à l'administration interne de l'association et sur la représentation des membres empêchés d'assister à l'Assemblée Générale. Il ne pourra comprendre aucune disposition contraire aux statuts.

Article 15

En dehors des Assemblées Générales ordinaires, le président, à son initiative ou à la demande de la moitié du comité ou du quart des membres actifs, pourra convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire dans les conditions prévues aux articles 8 et 9 des présents statuts.

Si le Président ne convoque pas dans un délai d'1 mois l'assemblée générale extraordinaire qui lui est demandée dans les conditions ci-dessus, tout membre du bureau, voire du comité peut alors se substituer à lui.

Ne pourront être débattues que les questions prévues à l'ordre du jour.

Article 16

Les modifications des statuts et la dissolution de l'association sont obligatoirement soumises à une Assemblée Générale Extraordinaire convoquée spécialement à cet effet comme il est dit à l'article 15 ci-dessus. La dissolution ne peut être prononcée que si l'Assemblée Générale Extraordinaire comprend au moins les 2/3 des membres du comité présents ou représentés. La décision doit être prise à la majorité des 2/3 des suffrages exprimés. Si le quorum n'est pas atteint, une seconde Assemblée Générale Extraordinaire est alors convoquée dans les 15 jours qui suivent : elle peut délibérer valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

L'Assemblée Générale Extraordinaire de dissolution décide de la dévolution des biens de l'association conformément aux dispositions des articles 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

Annexe 1:

Schéma simplifié de l'organisation

